



Gundolsheim

**ARRÊTÉ N° 39/2022  
PORTANT DÉVIATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**La Maire de la Commune de Gundolsheim,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;
- Vu** la demande formulée par le SDIS en date du 7 juillet 2022 ;

**Considérant** qu’en raison de l’intervention du SDIS rue du Schlosshof, il y a lieu d’interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s’applique cette interdiction peuvent emprunter l’itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : le vendredi 7 octobre 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens dans toute la rue du Schlosshof.

**Article 2** : en raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, rue Principale.

**Article 3** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Madame la Maire de la commune de Gundolsheim est chargée de l’exécution du présent arrêté.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach,
- à la Brigade Verte.

Fait à Gundolsheim, le 07/10/2022

**La Maire,**



**Annabelle PAGNACCO**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.